

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Amendement des annexes

Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

ÉVALUATION PAR LE SECRÉTARIAT DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
À L'ANNEXE I ET À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à l'Article XV, paragraphe 1 (a), de la Convention,  
*toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence [des Parties]. Le texte de la proposition d'amendement doit être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session.*
3. Au 27 avril 2016, soit 150 jours avant l'ouverture de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, 64 Parties avaient communiqué au Secrétariat leurs propositions de contribution aux propositions d'amendements des Annexes I et II pour examen à la présente session. Il s'agit des Parties suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, République Unie de Tanzanie, Philippines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Union Européenne, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe. La plupart des propositions étaient assorties d'un justificatif suivant la présentation recommandée par la Conférence des Parties [annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)].
4. La liste des propositions d'amendements des Annexes I et II, accompagnée des recommandations du Secrétariat, est jointe en tant qu'annexe 1 du présent document.
5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a), 2 b) et 3 c), de la Convention, le Secrétariat a consulté les Parties sur les amendements proposés en envoyant le 26 mai 2016, par la voie diplomatique, une notification aux États contractants et signataires de la Convention et, à la même date, la notification aux Parties [n° 2016/043](#). Le document [CoP17 Doc. 88.2](#) contient la liste des Parties qui ont répondu et le texte intégral de leurs commentaires dans la langue dans laquelle ils ont été fournis.
6. Conformément aux dispositions des paragraphes 1(a) et 2(b) de l'Article XV de la Convention, le Secrétariat a consulté les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines au sujet des propositions d'amendements portant sur des espèces marines. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*, paragraphe b) de la partie intitulée *Concernant les organisations internationales*, le Secrétariat a sollicité l'opinion de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la proposition d'amendement qui concerne les essences forestières. La liste des interlocuteurs officiels et des commentaires reçus est disponible dans le document [CoP17 Doc. 88.3](#)

7. À partir de la procédure mentionnée ci-dessus et des commentaires reçus, le Secrétariat a préparé ses évaluations des propositions et les recommandations figurant à l'annexe 2 du présent document.